

Distr.  
GENERALE

CERD/C/225/Add.1  
12 mai 1993

Original : FRANCAIS

COMITE POUR L'ELIMINATION  
DE LA DISCRIMINATION RACIALE  
Quarante-troisième session

EXAMEN DES RAPPORTS PRESENTES PAR LES ETATS PARTIES  
CONFORMEMENT A L'ARTICLE 9 DE LA CONVENTION

Onzièmes rapports périodiques que les Etats parties  
devaient présenter en 1992

Additif

MAROC\*

[ 22 avril 1993 ]

TABLE DES MATIERES

	<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
INTRODUCTION .....		2
PREMIERE PARTIE - GENERALITES .....	1 - 10	3
DEUXIEME PARTIE - RENSEIGNEMENTS RELATIFS AUX		
ARTICLES 2 à 7 .....	11 - 65	4
Article 2 .....	11 - 18	4
Article 3 .....	19 - 24	5
Article 4 .....	25 - 30	5
Article 5 .....	31 - 47	6
Article 6 .....	48 - 53	8
Article 7 .....	54 - 65	9
REPONSES DU GOUVERNEMENT MAROCAIN AUX REMARQUES DU		
COMITE RELATIVES AU HUITIEME RAPPORT.....	66 - 75	10

\* Le présent document contient les neuvième, dixième et onzième rapports périodiques qui devaient être présentés respectivement le 17 janvier 1988, 1990 et 1992. Pour les septième et huitième rapports périodiques présentés par le Gouvernement du Maroc et les comptes rendus analytiques des séances du Comité au cours desquelles ces rapports ont été examinés, voir les documents ci-après :

Septième rapport périodique - CERD/C/117/Add.1 (CERD/C/SR.718);  
Huitième rapport périodique - CERD/C/148/Add.2 (CERD/C/SR.822)

#### INTRODUCTION

Aux termes du paragraphe 1 de l'article 9 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, le Royaume du Maroc, comme chacun des Etats parties, s'est engagé à présenter au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, pour examen par le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, un rapport sur les mesures qu'il a prises donnant effet aux dispositions de la Convention.

Ayant présenté huit rapports depuis qu'il est devenu Etat partie de la Convention, le 27 octobre 1969, le Royaume du Maroc a élaboré le présent document portant sur les neuvième, dixième et onzième rapports, comme demandé par le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale.

Soucieux d'aider le Comité à s'acquitter convenablement de sa tâche et de poursuivre le dialogue constructif et fructueux entamé avec le Comité à l'occasion de l'examen des rapports précédents, le Royaume du Maroc a consacré une partie du présent document aux réponses aux questions soulevées par les membres du Comité lors de l'examen du huitième rapport.

Première partie

GENERALITES

1. Il convient de rappeler, une fois encore, que la lutte contre la discrimination raciale, sous toutes ses formes, est une constante aussi bien dans le corpus juridique marocain que dans les décisions que prennent les pouvoirs publics.

2. Les structures juridiques et politiques du Maroc sont imprégnées des préceptes de l'islam, religion qui fait de la tolérance et de la convivialité ses règles cardinales.

3. De même, la Constitution marocaine garantit l'égalité des marocains devant la loi, la jouissance des droits et des libertés publiques et l'exercice des obligations dans les mêmes conditions d'égalité pour tous les citoyens.

4. Les droits des étrangers au Maroc sont garantis aussi bien par les règles constitutionnelles que par les règles législatives et réglementaires.

5. La révision constitutionnelle, adoptée par voie de référendum le 4 septembre 1992, confirme cette égalité devant la loi et place la promotion des droits de l'homme parmi les prérogatives capitales de l'Etat marocain. Il est d'ailleurs proclamé ce qui suit dans le préambule : "Conscient de la nécessité d'inscrire son action dans le cadre des organismes internationaux, dont il est un membre actif et dynamique, le Royaume du Maroc souscrit aux principes, droits et obligations découlant des chartes desdits organismes et réaffirme son attachement aux droits de l'homme tels qu'ils sont universellement reconnus".

6. Etat de droit, le Maroc ne dispose d'aucune loi qui prévoit de prérogatives particulières, de situation privilégiée ou de mesures restrictives pour une race ou une ethnie au détriment d'une autre.

7. La reconnaissance, la jouissance et l'exercice des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans les domaines politique, économique, social, culturel ou dans tout autre domaine de la vie publique sont assurés par la Constitution et les lois en vigueur, dans des conditions d'égalité pour tous et sans discrimination aucune.

8. Récemment, le Maroc s'est doté d'un conseil consultatif pour les droits de l'homme composé de représentants de toutes les parties concernées du pays.

9. Les Conventions bilatérales ou multilatérales qui sont ratifiées dans les formes prévues par la Constitution sont incorporées au droit interne, leurs dispositions sont applicables et susceptibles d'être invoquées, de plein droit, sur le plan judiciaire.

10. S'agissant de la composition démographique du Maroc, il n'est pas sans intérêt de rappeler que la nation marocaine est un creuset plus que millénaire, où se sont complètement fondues ses composantes originelles. La nation marocaine est, de ce fait, historiquement et constitutionnellement une et indivisible en sorte que la répartition démographique ne saurait,

tout naturellement, être effectuée que selon des critères autres que raciaux, ethniques ou linguistiques. Les recensements, enquêtes et études réalisés par les autorités compétentes sont faits selon des critères socio-économiques. D'autant plus que la notion de "minorité ethnique" n'a aucune signification pertinente au Maroc.

## Deuxième partie

### RENSEIGNEMENTS RELATIFS AUX ARTICLES 2 A 7

#### Article 2

11. Les renseignements présentés dans le huitième rapport périodique au titre de l'article 2 de la Convention sont toujours valables.

12. Au Maroc, tout acte ou pratique de discrimination contre des personnes, groupes de personnes ou institutions exercés soit par les pouvoirs publics, soit par des particuliers, est susceptible d'un recours auprès des juridictions compétentes.

13. La Constitution marocaine s'oppose rigoureusement à toute forme de discrimination. Elle dispose, dans son article 5, que "Tous les Marocains sont égaux devant la loi".

14. En déclarant son adhésion à la Convention internationale sur l'élimination de la discrimination raciale, le 27 octobre 1969, le Royaume du Maroc disposait déjà d'un texte de loi promulgué en 1935, de caractère plus large, permettant de réprimer tout acte qui porte atteinte à l'ordre public.

15. Bien plus, le Maroc est un Etat unitaire dont tous les ressortissants sont personnellement liés au Roi du Maroc par un acte d'allégeance indéfectible.

16. A cela s'ajoute le fait que la majorité de la population marocaine est musulmane et que, dans le pays, il n'y a qu'un seul rite qui est suivi, le rite malékite dont l'enseignement s'est répandu au Maroc depuis les premières décennies de la propagation de l'islam.

17. Quant à la population marocaine juive, forte de dizaines de milliers d'âmes, elle jouit d'une entière liberté et ses membres sont des Marocains à part entière sur tous les plans, civil, politique, civique, social, économique et culturel.

18. La communauté marocaine juive a accès, dans des conditions d'égalité, à la vie politique, économique, culturelle, et autres du pays. Ses membres peuvent accéder aux emplois publics au même pied d'égalité que toutes les autres composantes de la population marocaine. Il est à rappeler, à titre indicatif et non exhaustif, que M. André Azoulay, Marocain de confession juive, a été nommé, en 1990, conseiller de sa Majesté le Roi pour les affaires économiques.

### Article 3

19. Le Royaume du Maroc demeure toujours convaincu que l'apartheid est un affront grave à la conscience et à la dignité de l'humanité, réaffirme son soutien aux efforts déployés par le peuple sud-africain et la communauté internationale pour édifier en Afrique du Sud, par des moyens pacifiques, une société unie, non raciale et démocratique, dans laquelle tous les individus, indépendamment de la race, de la couleur, du sexe ou de la conviction, jouiront des mêmes droits fondamentaux.

20. A cet égard, le Gouvernement du Royaume du Maroc se félicite de l'évolution positive de la situation en Afrique du Sud qui permettra d'instaurer un climat propice à un règlement pacifique. Le Maroc espère que ces faits nouveaux pourront ouvrir sans tarder la voie à l'abolition définitive de l'apartheid et à l'instauration d'une société unie, démocratique et non raciale.

21. A l'exception de ces faits nouveaux susceptibles d'augurer une ère nouvelle, le Royaume du Maroc constate qu'à l'heure actuelle l'apartheid n'est pas définitivement aboli. En conséquence, il ne ménage aucun effort pour amener le Gouvernement sud-africain à répondre pleinement aux aspirations de ceux qui ont tant sacrifié sur l'autel de la liberté et de la dignité.

22. Par ailleurs, le Maroc, qui a toujours exprimé sa solidarité avec le peuple sud-africain, contribue selon ses moyens à nombre de fonds et programmes des Nations Unies pour l'Afrique australe.

23. Le Maroc appuie les efforts louables et incessants déployés par le Comité spécial contre l'apartheid et par d'autres organes des Nations Unies pour atteindre l'objectif suprême qui est l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et de l'apartheid.

24. Le Maroc soutient également les efforts inlassables du Fonds des Nations Unies pour l'Afrique du Sud, dont il est membre du Conseil d'administration depuis sa création en 1965, et dont la tâche consiste à accorder une assistance humanitaire aux personnes persécutées en raison de leur opposition à la politique de l'apartheid.

### Article 4

25. Comme indiqué dans les précédents rapports périodiques, le Maroc dispose d'autant de moyens législatifs et réglementaires pour enrayer toute éventuelle apparition de mouvements racistes ou sanctionner tout acte de discrimination raciale.

26. La diffusion d'idées de supériorité ou de haine raciale est punissable car elle constitue un trouble de l'ordre public. Ceux qui manifesteraient une quelconque volonté d'assister, d'encourager ou de financer de telles activités encourraient des peines prévues par la loi pénale marocaine.

27. L'article 17 du dahir relatif aux associations dispose que les associations ou organisations politiques ne peuvent être légalement formées que si elles sont constituées et ouvertes à tous les Marocains, sans aucune discrimination fondée sur la race, la religion ou l'origine.

28. Toutes les organisations ou activités de propagande qui incitent à la discrimination raciale sont illégales et interdites. La participation à ces activités et organisations est un délit punissable.

29. La lutte contre la discrimination raciale est omniprésente, explicitement ou implicitement, dans tous les textes juridiques formant le droit positif marocain.

30. Les autorités du Royaume du Maroc continuent de juger qu'il n'est pas nécessaire d'adopter des mesures spécifiques d'ordre législatif, judiciaire ou administratif destinées à interdire tout acte ou incitation à la discrimination raciale. De tels actes tomberaient inévitablement sous le coup de la législation régissant le domaine où ils se produiraient.

#### Article 5

31. Les renseignements fournis dans le huitième rapport au sujet des dispositions de l'article 5 de la Convention, illustrent parfaitement l'inexistence de la discrimination raciale ainsi que la protection et la garantie par des moyens législatifs réglementaires et administratifs du droit de chacun à l'égalité devant la loi, sans distinction de race, de couleur ou d'origine nationale ou ethnique.

32. La Constitution et les textes de procédure civile et pénale assurent à tous les Marocains et à tous les étrangers un accès libre, égal et aux mêmes frais aux tribunaux.

33. La révision constitutionnelle adoptée par voie de référendum le 4 septembre 1992 est venue raffermir cette garantie.

34. Le dispositif législatif, judiciaire et administratif mis en place ne laisse aucune place à l'inégalité et à la discrimination.

35. S'agissant des droits politiques, aucune discrimination n'est établie. Il y a lieu de signaler à ce propos que la loi électorale de 1992 permet à tout Marocain, homme et femme, âgé de 20 ans révolus d'être électeur (l'ancienne loi fixait à 21 ans l'âge des électeurs). L'âge d'éligibilité a été également modifié pour devenir 23 ans au lieu de 25 ans.

36. Le droit de prendre part aux hautes responsabilités de la structure de l'Etat est assuré par la Constitution qui dispose, dans son article 12, que tous les citoyens peuvent accéder, dans les mêmes conditions, aux fonctions et emplois publics.

37. Les autres droits civils tels que le droit de circuler, de choisir librement sa résidence, de quitter son pays et d'y revenir, le droit à la liberté d'opinion et d'expression et à la liberté de réunion et d'association sont garantis par le texte de la Constitution et par la loi dont notamment le Code des libertés publiques de 1958.

38. S'agissant de l'exercice des droits économiques, sociaux et culturels, il est garanti par la loi sans aucune discrimination, basée sur la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion, l'opinion politique, ou toute autre

sorte de ségrégation quelle qu'elle soit. Les étrangers jouissent des mêmes droits que les Marocains.

39. A l'exception des activités politiques, les droits des étrangers sont garantis au même titre que ceux des citoyens par la Constitution.

40. La législation marocaine n'établit aucune discrimination quant à l'exercice des droits économiques, sociaux et culturels par les non-ressortissants, pourvu qu'ils respectent les textes en vigueur. Le dahir du 15 novembre 1958 garantit le droit d'association aux étrangers. Il dispose, dans son article 23, qu'aucune association étrangère ne peut se former ni exercer son activité au Maroc si elle n'en a pas fait la déclaration préalable dans les conditions fixées par l'article 5.

41. Dans le domaine de la promotion de la condition de la femme, l'année 1992 a été marquée par la création d'une commission chargée de procéder à un premier examen de la Moudawana (Code du statut personnel) en vue de rétablir la femme marocaine dans ses droits.

42. Pour renforcer la protection du travailleur et lui permettre d'exercer son travail dans des conditions meilleures, sans aucune discrimination, le législateur marocain a jugé opportun de procéder à l'élaboration d'un nouveau code du travail, un projet est présenté dans ce sens depuis 1992 devant la Chambre des représentants (Parlement marocain) pour examen et adoption.

43. Dans le domaine social, le Gouvernement marocain suit une politique sociale caractérisée par sa globalité couvrant toutes les régions du Maroc. La politique sociale du Royaume du Maroc est centrée sur tous les groupes sociaux sans aucune discrimination quelle qu'elle soit.

44. En vertu des principes contenus dans la Constitution marocaine et conformément aux dispositions des conventions et pactes internationaux ratifiés par le Maroc, les autorités marocaines entreprennent des programmes sociaux en faveur des différents groupes de la société, indépendamment de leurs origines et des régions de leur présence.

45. Des programmes spéciaux sont également entrepris en faveur de certains groupes sociaux notamment les femmes, les enfants, les personnes âgées, les handicapés et les jeunes.

46. La lutte contre l'analphabétisme et les autres fléaux sociaux est assurée par le Ministère des affaires sociales. Ces programmes sont menés par le Maroc dans le but d'améliorer le niveau social de tous les groupes sociaux en se basant sur la prévention, la protection, l'éducation et la valorisation sociale pour tous.

47. La politique sociale du Royaume du Maroc est mise en oeuvre à travers des structures d'accueil spéciales, disponibles dans toutes les régions du pays et dont l'accès est garanti, sans aucune discrimination. L'encadrement de ces structures est assuré par des personnes qui sont recrutées sur la base des critères de qualification et de compétence.

## Article 6

48. La Constitution et la législation marocaines offrent un certain nombre de recours à toute personne qui affirme être victime d'une violation de ses droits fondamentaux en raison d'un acte de discrimination.

49. L'accès aux juridictions du Royaume est ouvert à tous les Marocains et les étrangers dans les mêmes conditions.

50. L'indépendance de l'autorité judiciaire et l'impartialité des juges sont assurées par la Constitution.

51. Le septième rapport périodique du Royaume du Maroc donne un aperçu détaillé sur l'organisation judiciaire au Maroc.

52. Les recours disponibles en cas de violation des droits fondamentaux par des particuliers sont les suivants :

- Plainte ou accusation auprès du Procureur du Roi;
- Procès auprès des tribunaux.

Les recours disponibles en cas de violation des droits par les autorités administratives sont les suivants :

- Le recours gracieux auprès de l'auteur de la décision;
- Le recours hiérarchique auprès de l'autorité administrative supérieure;
- Le recours en annulation pour excès de pouvoir formé contre les décisions émanant des autorités administratives, auprès de la Cour suprême.

53. L'article 360 du Code de procédure civile dispose que :

"Sous réserve des dispositions prévues à l'alinéa suivant du présent article, les recours en annulation pour excès de pouvoir contre les décisions des autorités administratives doivent être introduits dans le délai de 60 jours à compter de la publication ou de la notification de la décision attaquée.

Toutefois, les intéressés ont la faculté de saisir, avant l'expiration du délai du recours contentieux, l'auteur de la décision d'un recours gracieux ou de porter devant l'autorité administrative supérieure un recours hiérarchique.

Dans ce cas, le recours à la Cour suprême peut être valablement présenté dans le délai de 60 jours à compter de la notification de la décision expresse de rejet total ou partiel du recours administratif préalable."

## Article 7

### Education et enseignement

54. Les programmes scolaires dispensés au second cycle de l'enseignement fondamental et secondaire traitent des questions de la discrimination raciale à des niveaux de scolarité différents et avec des méthodes pédagogiques diversifiées dans l'objectif d'inculquer aux élèves le concept de l'égalité entre les peuples indépendamment de leur origine ethnique ou raciale.

55. A cet effet, l'éducation islamique, les études de l'histoire et de la géographie, la philosophie, la pensée islamique, la langue arabe et les langues étrangères sont autant de disciplines qui abordent, chacune à sa manière, des questions liées à la discrimination raciale.

56. En raison de la position de l'islam à l'égard de la discrimination raciale, l'éducation islamique traite directement de cette question dans le cadre d'un certain nombre de cours, notamment des "droits de l'homme", des "fondements de la société islamique", des "droits de l'homme en Islam" et de "l'identité de l'Islam".

57. Les cours dispensés en matière de langue arabe des langues étrangères de la pensée islamique et de la philosophie portent directement ou indirectement sur des questions de la discrimination raciale. Ces cours offrent au professeur l'opportunité d'atteindre l'objectif principal de la matière tout en donnant aux élèves un aperçu sur certains aspects de la discrimination raciale et les incitant à adopter une conduite fraternelle de non-discrimination.

58. Les buts et les principes de la Charte des Nations Unies, de la Déclaration universelle des droits de l'homme, de la Déclaration des Nations Unies sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale sont pleinement pris en considération dans le système éducatif marocain, notamment dans le cadre de l'éducation civique et des études de l'histoire.

### Culture

59. Convaincu du rôle de la culture dans l'épanouissement du citoyen, le rapprochement et la compréhension entre les peuples, le Gouvernement marocain accorde une haute importance aux activités culturelles. Un programme d'action global s'intéressant aux divers domaines de la vie culturelle est mis au point. Il vise l'encouragement des initiatives, la conservation du patrimoine et la promotion des échanges culturels.

60. Le Maroc dispose par ailleurs d'associations culturelles dont la tâche est de promouvoir la vie culturelle et développer les échanges dans ce domaine en vue de favoriser la compréhension, la tolérance et l'amitié, dont : 708 associations culturelles, 338 associations théâtrales, et l'Institut national de l'art dramatique et de l'animation culturelle (créé en 1987).

61. Des festivals culturels sont régulièrement organisés dans le but de raffermir les échanges culturels et favoriser le rapprochement entre les peuples. On peut citer à titre indicatif les manifestations suivantes auxquelles prennent part plusieurs participants des différentes nations :

- le Festival national des arts populaires (juin);
- le Festival d'Asi Lah (août);
- le Salon international de l'édition et du livre (octobre).

62. Le Maroc prend également part, soit par le biais des associations culturelles soit par celui du Ministère des affaires culturelles, aux manifestations régionales et internationales qui se déroulent dans les différents pays et ce dans le même but de favoriser la compréhension, la tolérance et l'amitié internationales et intraculturelles entre nations et groupes raciaux ou ethniques.

63. Il y a lieu de noter que, sur initiative du Maroc un rallye rassemblant des coureurs nationaux et internationaux a été organisé en mars-avril 1993 en solidarité avec les victimes du racisme. Les participants à cette manifestation qui regroupait des athlètes marocains de renommée internationale, ont pris le départ du Maroc et ont traversé plusieurs villes européennes dans l'objectif de sensibiliser l'opinion publique internationale sur les effets odieux du racisme et marquer cette période par une solidarité antiraciste.

64. Conscient de la nécessité d'inscrire son action dans le cadre des Nations Unies et convaincu de son attachement à la promotion des droits de l'homme, le Gouvernement marocain a régulièrement célébré des journées internationales, notamment des droits de l'homme, et ce, en collaboration avec les associations culturelles et les représentations des Nations Unies au Maroc.

#### Information

65. Dans le domaine de l'information, les renseignements donnés dans le huitième rapport périodique sur le rôle des moyens d'information officielle et non officielle dans la lutte contre les préjugés raciaux et la défense des droits de l'homme, sont toujours valables.

#### REPONSES DU GOUVERNEMENT MAROCAIN AUX REMARQUES DU COMITE RELATIVES AU HUITIEME RAPPORT

66. L'article 3 du Code de la nationalité marocaine dispose que "à l'exception des Marocains de confession juive qui sont soumis au statut hébraïque marocain, le statut personnel musulman s'applique à tous les nationaux".

67. La Constitution marocaine garantit l'égalité de tous les Marocains devant la loi, indépendamment de leur religion (art. 5). Si les juifs marocains sont soumis au statut hébraïque marocain pour ce qui est uniquement de leur statut personnel, ce n'est que l'expression de la reconnaissance des droits d'une communauté religieuse. Appliquer aux juifs marocains le statut hébraïque

témoigne plutôt du respect pour une croyance et constitue l'exemple édifiant de la tolérance et la convivialité.

68. S'agissant de la composition démographique du Maroc, il convient de rappeler que, lors des recensements effectués par les différents services nationaux compétents, il n'est pas tenu compte des critères ethniques ou raciaux. Les statistiques dont disposent ces services sont basées sur des caractéristiques socio-économiques telles que l'âge, le lieu de résidence, le niveau d'instruction, la profession, le revenu, le statut familial, le sexe, etc., à l'exclusion de toute autre répartition basée sur des critères qui seraient contraires aux principes constitutionnels. Ces principes s'articulent autour du caractère unitaire de la nation marocaine, de la liberté de circuler et de s'établir dans toutes les parties du Royaume, de l'égalité de tous les citoyens devant la loi et de la liberté d'exercice des cultes. D'autant plus que depuis des siècles un brassage s'est fait entre les Berbères et les Arabes au point qu'il est impossible de tracer entre eux une ligne de démarcation précise.

69. Quant à savoir si les juifs marocains sont considérés comme les représentants d'une religion ou d'une race, on peut affirmer que, toute considération raciale mise à part, ils représentent une composante de la population marocaine se distinguant par sa religion.

70. La liberté de conscience existe au Maroc. Elle est garantie par la loi en ce qui concerne tout au moins l'islam, le judaïsme et le christianisme. L'article 6 de la Constitution marocaine dispose que "l'islam est la religion de l'Etat qui garantit à tous le libre exercice des cultes". Le législateur s'est efforcé en cela d'assurer la stabilité de l'Etat et de préserver le pays contre l'apparition de mouvements d'athéisme qui pourraient être la cause d'une anarchie ou d'une guerre civile, ce qui irait à l'encontre des dispositions des instruments internationaux sur les droits de l'homme.

71. Pour assurer la continuité de l'Etat, préserver l'ordre public et prévenir toute tentative visant à semer l'anarchie et opposer des groupes contre d'autres, le législateur marocain a considéré comme délit pénal tout acte déclaré d'athéisme ou de propagande en sa faveur.

72. L'apparition de tels actes ou mouvements est une incitation à la haine susceptible de créer des troubles au sein de la population.

73. Quant au nomadisme, on peut affirmer qu'actuellement ce phénomène a totalement disparu en raison de l'amélioration des conditions de vie. Dans l'ensemble, les populations au Maroc sont fixées en raison de la disponibilité à travers tout le pays de structures économiques et sociales, notamment de l'éducation, de la santé et de logement. Les réalisations faites dans le Maroc présaharien ont permis à ces régions auparavant deshéritées d'être dotées d'une infrastructure comparable aux régions du nord et de devenir un pôle économique dont les potentialités ont ouvert de grandes perspectives permettant une intégration et une complémentarité avec le reste du pays, ce qui a contribué à la fixation des populations nomades.

74. S'agissant du travail des enfants, il convient de signaler que le législateur interdit de faire travailler des enfants. Le dahir de 1947 portant code marocain du travail fixe l'âge de travail et réglemente ce domaine. Le corps des inspecteurs du travail est chargé de surveiller l'application des dispositions régissant ce phénomène et contenues dans le dahir précité. Toutefois, on peut constater aujourd'hui encore des infractions, en particulier dans l'industrie du tapis où la condition économique des parents les pousse à envoyer leurs enfants dans ces ateliers. Ces infractions sont toutefois sévèrement punies. Il convient de noter que le projet de code du travail présenté depuis mai 1992 devant le Parlement interviendra pour améliorer la situation des travailleurs, en particulier celle des enfants ayant l'âge réglementaire de travail. Ce projet renforcera l'inspection du travail et lui donnera beaucoup plus de moyens pour constater et empêcher les infractions qui pourraient être commises dans ce domaine.

75. Pour ce qui est de la suite à donner aux dispositions de l'article 4 de la Convention, le Gouvernement marocain continue à estimer que les lois actuellement en vigueur au Maroc sont suffisantes pour prévenir tout acte de discrimination ou de haine raciale. Les autorités marocaines compétentes n'estiment pas nécessaire de légiférer des règles spécifiques devant régir des phénomènes inexistants au Maroc.

-----